



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Équipe Centre

Strasbourg, le 9 septembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Visite de contrôle du 8 septembre 2015  
Société POLYPEPTIDE LABORATORIES à STRASBOURG

**Annexe :**

- Réponse de l'exploitant aux points soulevés lors de l'inspection du 05/11/2014
  - plan des poteaux incendie
- (Annexes non publiées sur le site internet)*

- 1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

### Inspecteur(s) :

- M. X

### Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- M. X

### Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** :  
Laboratoires de fabrication de peptides  
Site soumis au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 11/12/2007.
- **Date et horaire de la visite** : mardi 8 septembre 2015 de 09h15 à 10h15
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 1129  
7 rue de Boulogne à STRASBOURG
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel du 02/09/2015

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

### Thèmes abordés lors de la visite :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2014

### Enjeux :

- maîtrise des émissions atmosphériques et du risque d'incendie.

### Référentiels :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2007 :  
articles 8.4 et 8.5.1 : surveillance des émissions atmosphériques,  
article 16.2 : sécurité incendie – moyens de lutte contre l'incendie.

## 4. Installations contrôlées

- Armoire de stockage des produits très toxiques inflammables.

## 5. Constats

### 5.1 Situation administrative du site

Suite à l'introduction de la directive européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 », l'exploitant proposera au Préfet avant juin 2016 le classement administratif du site prenant en compte les nouvelles rubriques de la nomenclature introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> juin 2015. Il transmettra également une demande de fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis suivant les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

### 5.2 Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2014

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014, M. le Préfet du Bas-Rhin a mis en demeure l'exploitant de satisfaire aux dispositions des articles 8.4 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2007 relatives à la surveillance des rejets atmosphériques, ainsi qu'aux dispositions de l'article 16.2 relatives aux ressources en eaux d'extinction.

- **Surveillance des rejets atmosphériques**

Contexte :

En 2014, le contrôle annuel des rejets atmosphériques avait mis en évidence un dépassement de la concentration maximale autorisée en diméthylformamide (DMF) au niveau du point de rejet commun aux réacteurs du bâtiment n° 3 (2,92 mg/Nm<sup>3</sup> pour 2). Cette substance est classée cancérogène, toxique pour la reproduction et mutagène.

Lors de l'inspection du 5 novembre 2014, l'inspection avait constaté que les rejets en dichlorométhane, dioxane et éthanedithiols – substances mentionnées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – n'étaient pas mesurés ou évalués et que les émissions atmosphériques étaient mesurées sur un seul point de rejet canalisé du site.

Actions correctives engagées :

L'exploitant a revu les modalités de surveillance des rejets atmosphériques sur le site.

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) du site sont issues des activités des différents bâtiments. L'exploitant distingue les laboratoires de recherche et développement (R&D) regroupés dans le bâtiment n° 1 et les laboratoires de production regroupés dans 2 bâtiments (n° 2 et n° 3).

L'exploitant réalise à présent une mesure annuelle des COV totaux sur tous les points de rejets des 3 bâtiments. La concentration en COV totaux mesurés sur les 41 points de rejets du site est conforme à la valeur limite d'émission.

Concernant le diméthylformamide (DMF), l'exploitant a fait procéder début 2015 à des mesures en sortie du bâtiment n° 3 comme en 2014, mais également en sortie du bâtiment n° 2. Ainsi, 94 % de l'utilisation de la DMF dans des systèmes de production non clos du site font l'objet d'une analyse annuelle des rejets. Les résultats de ces analyses sont inférieurs aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Point de rejet	Concentration mesurée en DMF (mg/Nm <sup>3</sup> ) lors des contrôles des 24/02 et 07/04/2015	Valeur limite d'émission en DMF (mg/Nm <sup>3</sup> )
Bâtiment n°2	1,41	2
Bâtiment n°3	0,45	2

Les rejets en dichlorométhane sont mesurés sur 2 points de rejets correspondants aux événements de la totalité des réacteurs où est mis en œuvre le dichlorométhane en production. Ces points sont identiques à ceux de la DMF.

Le dichlorométhane est également utilisé, en plus faible quantité, dans les laboratoires R&D du bâtiment n° 1. Les mesures de COV totaux effectués sur ce point permettent de vérifier la conformité aux valeurs réglementaires.

Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Point de rejet	Concentration mesurée en Dichlorométhane (mg/Nm <sup>3</sup> ) lors des contrôles des 24/02 et 07/04/2015	Valeur limite d'émission en Dichlorométhane (mg/Nm <sup>3</sup> )
Bâtiment n°2	5,61	20
Bâtiment n°3	5,68	20
Laboratoires	7,17 (COV totaux uniquement mesurés)	20

Le Dioxane est utilisé uniquement dans le bâtiment n° 1 (laboratoires). Le rejet est très limité. Les mesures de COV totaux effectués sur ce point permettent de vérifier la conformité aux valeurs réglementaires. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires n'est constaté. Il en est de même pour l'éthanedithiol. Les résultats des analyses réalisées par un organisme extérieur en février et avril 2015 sont joints au présent rapport.

Point de rejet	Concentration mesurée en COV totaux (mg/Nm <sup>3</sup> ) lors des contrôles des 24/02 et 07/04/2015	Valeur limite d'émission en COV totaux (mg/Nm <sup>3</sup> )
Concentration mesurée sur les 41 points de rejets du site	7,17	110

Les dispositions des articles 8.4 et 8.5.1 qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 15 décembre 2014 apparaissent à présent respectées.

- **Ressources en eaux d'extinction**

Contexte :

Lors de l'inspection du 5 novembre 2014, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier qu'il dispose des ressources en eaux suffisantes afin de lutter contre un incendie.

Actions correctives engagées :

Après consultation du gestionnaire du réseau public d'eaux d'extinction, 3 poteaux incendie sont situés à au moins 250 mètres du site (cf. plan joint au rapport). Ils permettent d'assurer un débit de 236 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre

2007, qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 15 décembre 2014, apparaissent à présent respectées.

Les autres observations formulées en conclusion de la visite du 5 novembre 2014 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. Les réponses sont jointes à ce rapport.

Au cours de l'inspection du 8 septembre 2015, il a été vérifié que l'armoire de stockage des produits très toxiques inflammables a bien été déplacée.

## 6. Conclusion

### Situation irrégulière :

- Sans objet.

### Non-conformités :

- Sans objet

### Autres constats à portée réglementaire :

- Les prescriptions des articles 8.4, 8.5.1 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2007 qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 15 décembre 2015 apparaissent désormais respectées.

### Observations :

- Transmettre au Préfet l'actualisation du classement administratif du site au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Questions :

- Sans objet.

L'inspecteur de l'environnement  
(Installations classées)